

Repérage amiante avant travaux, quelles obligations ?

Cécile VERSET,

ingénieure de prévention, DIRECCTE ARA

Pierre-Alban DOUCET,

contrôleur de sécurité, CARSAT RA

L'Assurance Maladie – Risques professionnels

UNE DES BRANCHES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RECOUVREMENT

Urssaf



DÉPENSES

- Maladie
- AT/MP : Accident du travail et maladie professionnelle
- Famille
- Vieillesse

L'ASSURANCE MALADIE - RISQUES PROFESSIONNELS EN CHIFFRES



Plus de 19 millions de salariés couverts



2,2 millions d'établissements cotisants dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services

Un budget annuel équilibré de 13 milliards d'€

UNE ORGANISATION PARITAIRE

Acteurs nationaux

- > **Cnam** - Caisse nationale d'assurance maladie
- > **INRS** - Institut national de recherche et de sécurité
- > **Eurogip** - observatoire des risques professionnels en Europe

Acteurs régionaux et locaux

- > **15 Carsat** - Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail
- > **Cramif** en Ile-de-France
- > **5 CGSS** - Caisses générales de Sécurité sociale dans les Dom
- > **101 Cnam** - Caisses primaires d'assurance maladie
- > **Service médical** de l'Assurance Maladie

3 MISSIONS COMPLÉMENTAIRES



LA PRÉVENTION

- > Aider les entreprises et les branches professionnelles à évaluer et prévenir leurs risques professionnels



LA RÉPARATION

- > Instruire les déclarations d'AT/MP et indemniser les victimes



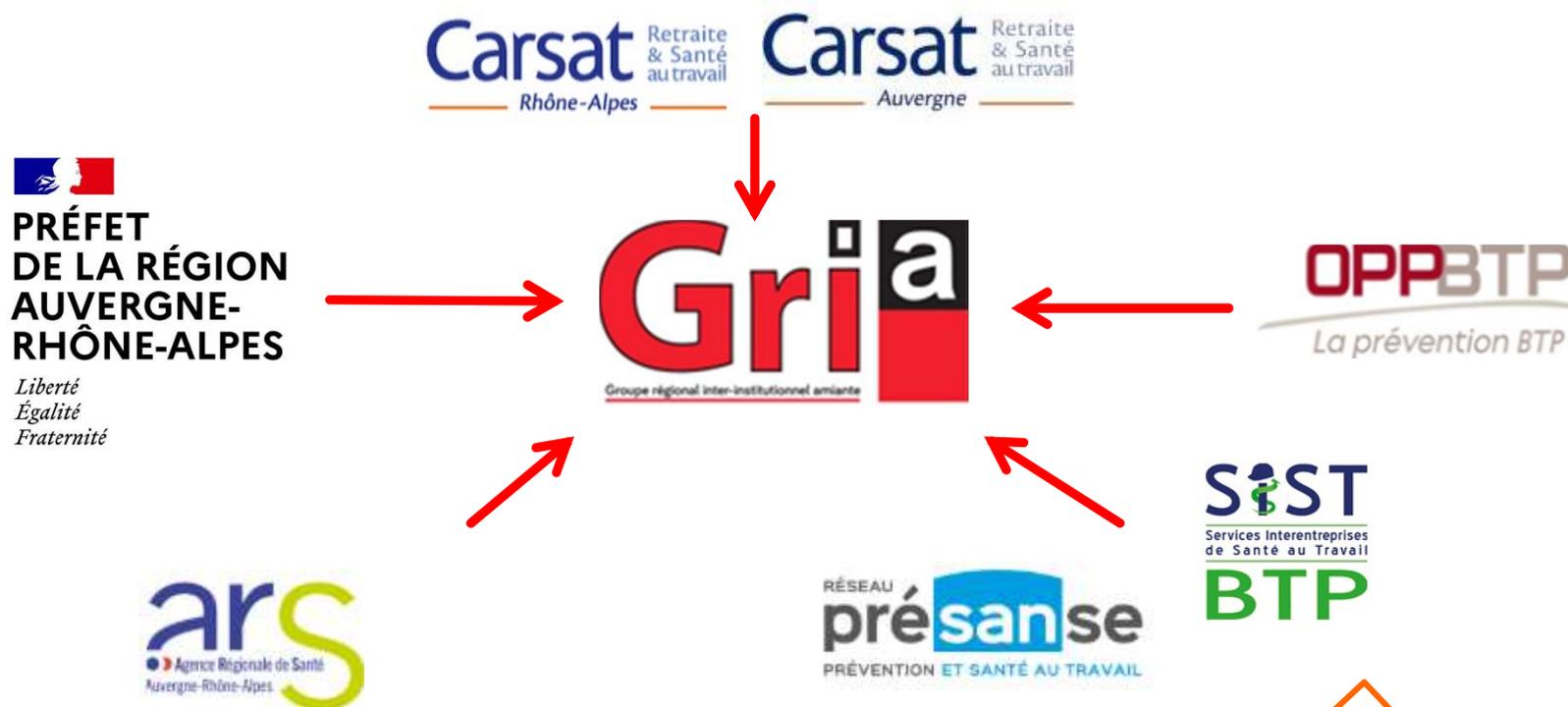
LA TARIFICATION

- > Calculer et notifier le taux de cotisations de chaque établissement

Le GRIA

► Groupe Régional Inter-institutionnel Amiante

Objectif : renforcer la coordination et la complémentarité des institutions de prévention dans le domaine de l'amiante



Programme de la conférence

- ▶ **La réglementation applicable** aux repérages amiante avant travaux dans les différents secteurs d'activité
- ▶ **Les enjeux du repérage amiante avant travaux**
- ▶ **Le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis** : obligation de réaliser un RAT, rôle et responsabilité du donneur d'ordre
- ▶ **Bonnes pratiques et outils** : comment intégrer des exigences dans les appels d'offre et bien choisir son opérateur de repérage
- ▶ **Temps d'échanges avec la salle**

Eléments de Contexte : L'origine du repérage

Les fondements de la prévention des risques : les Principes Généraux de Prévention..... y compris pour les DO ou MOA

Remplacer ce qui est dangereux par moins dangereux

Combattre les risques à la source

Tenir compte de l'évolution technique

Priorité à la protection collective

Éviter les risques

Évaluer les risques ne pouvant être évités

Planifier la prévention

Instructions de l'employeur

**PRINCIPES GÉNÉRAUX
DE
PRÉVENTION
Loi du 31/12/1991**

Adapter le travail à l'homme

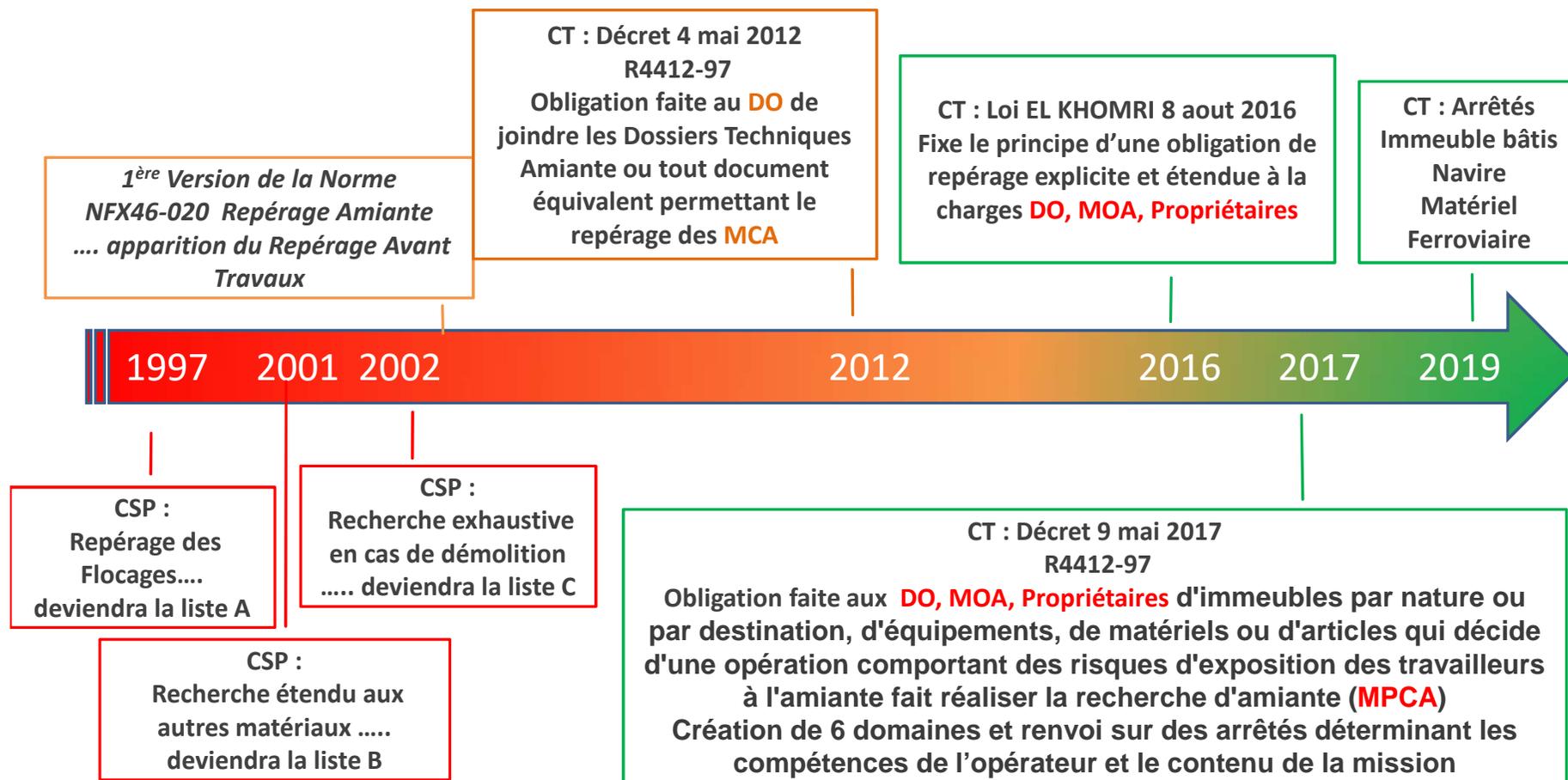
Coordination SPS

Décret 26/12/994

Plan de Prévention

Décret 20/02/1992

Eléments de Contexte : d'une obligation d'évaluation implicite à un repérage explicite



Le repérage de l'amiante avant travaux : cadre réglementaire

- **Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, article 113 créant notamment les articles L.4412-2 (principe et obligation de réalisation d'un RAT) et L.4754-1 (sanction pénale pour le donneur d'ordre).
- **Décret n° 2017-899 du 09 mai 2017** modifié le 27 mars 2019 codifié aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail relatif au repérage avant travaux avant toute opération dans 6 domaines :
 1. Immeubles bâtis
 2. Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport
 3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports
 4. Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes
 5. Aéronefs
 6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité
- **Un arrêté et une norme par domaine** sauf pour le domaine 2 qui a été scindé en deux arrêtés et deux normes.

Calendrier des arrêtés et normes sur le RAT

Domaine d'activité	Arrêté RAT	Norme
Immeubles bâtis	Arrêté du 16.07.2019 modifié par l'arrêté du 23.01.2020 applicable depuis 19.07.2019	NFX 46-020 publiée en août 2017 Présomption de conformité
Navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes	Arrêté du 19.06.2019 applicable depuis le 01.01.2020	NFX 46-101 publiée en janvier 2019 Obligatoire - utilisation d'un référentiel équivalent possible
Installations, structures, équipements industriels	Arrêté non publié - Était attendu pour le 01.07.2020	NFX 46-100 publiée en juillet 2019
Matériel ferroviaire	Arrêté du 13.11.2019 applicable depuis le 01.01.2020	NF F 01-020 publiée le 11 octobre 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)
Aéronefs	Arrêté non publié - Était attendu pour le 01.07.2020	NF L 80-001 publiée le 11 mai 2020
Amiante environnemental (amiante dans les terrains)	Arrêté non publié - attendu pour le 01.10.2020	NF P 94-001 attendue pour septembre 2020
Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers		NF X 46-102 attendue pour septembre 2020

Les enjeux du Repérage Avant travaux

Fiabiliser les repérages au cœur de l'EVRP de la maîtrise du risque amiante : montée en compétence des acteurs, homogénéisation et encadrement les pratiques, sécurisation des clients et des intervenants



En 2009, une étude

(réalisée par Mr Gaul et publiée par INRS) s'intitulait :

Rapport Avant Travaux : le Maillon **FAIBLE**

Aujourd'hui il doit devenir le maillon **FIABLE** d'une chaîne de compétence

(Luc Baillet – Réseau A+)

TABLEAU I

Inspection du travail de La Manche –
bilan quantitatif de la fiabilité des repérages amiante (2005-2006)

	2005	2006
Nombre d'opérations contrôlées	53	47
Absence de repérage amiante en %	32 %	30 %
Repérages amiante inadaptés ou insuffisants (non exhaustifs) en %	38 %	49 %
Total de repérages absents, inadaptés ou insuffisants en %	70 %	79 %

FIGURE 11

Année 2005 - résultats des « repérages complémentaires » demandés par l'Inspection du Travail

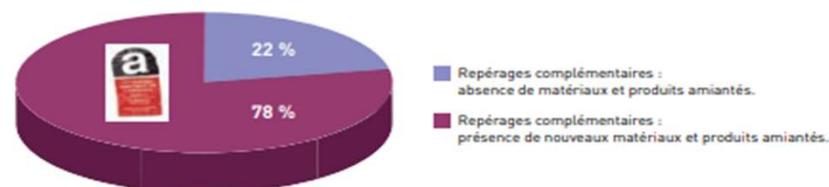


FIGURE 12



Les enjeux du repérage avant travaux

Pour l'opération concernée :

- ▶ **Sélection des entreprises - Champ juridique de l'opération** (logigrammes DGT [bâtiment](#) [équipements](#))
 - ▶ Risque de recourir à des entreprises intervenantes qui par la suite ne disposent pas des qualifications, capacités techniques, savoir faire et ressources
 - ▶ **Analyse des risques des intervenants**
 - ▶ Moyens matériels, humains et organisationnels inadaptés : incidence sur la maîtrise des risques
 - ▶ **Temporel : planification, coordination et maîtrise des délais**
 - ▶ Diagnostiques complémentaires, analyses supplémentaires, modification des documents
 - ▶ Elaboration/modification de nouveaux marchés, consultation
 - ▶ Travaux supplémentaires
- !** Le dérapage du planning se trouve régulièrement reporté sur l'après amiante : contraintes supplémentaires, coactivité, risques accrus pour les autres intervenants
- ▶ **Financiers :**
 - ▶ Pollution de matériels, pas toujours décontaminables, surcoût lié à la décontamination des locaux pollués
 - ▶ Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter
 - ▶ Traitement en MPCA de matériaux non amiantés (insuffisance de sondages et prélèvements, pollution d'échantillons)

Les enjeux du repérage avant travaux

Et bien au-delà :

▶ Humains :

- ▶ Expositions accidentelles / contaminations des intervenants
- ▶ Pollution du site/ des locaux exposition de occupants, propres salariés, des tiers

▶ Juridiques :

- ▶ Arrêt de Travaux
- ▶ Amende administratives (9000 euros)
- ▶ Sanctions civiles et pénales en cas de mise cause

▶ Responsabilité sociétale

- ▶ Pollution de l'environnement
 - ▶ Recyclage et dissémination des MPCA qui auront des impacts sur d'autres opérations
- > conséquences en cascade : expositions de tiers, coûts, délais,.....

Sérénité sur son opération :
Budget adapté
Compétence des acteurs
Planification intégrant les contraintes
Maîtrise des risques professionnels et environnementaux



Zoom sur le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis - arrêté du 16 Juillet 2019 modifié

Obligation pour le donneur d'ordre de faire réaliser un RAT conformément à l'arrêté du 16.07.2019 modifié :

- Dans les immeubles bâtis construits avant le 1^{er} janvier 1997
- Pour les opérations dont la date de publication du DCE ou de la demande de devis à l'entreprise intervenante est postérieure au 19.07.2019.
- Préalablement aux travaux (repérage à l'avancement possible dans certains cas – cas de l'aménagement)
- Matériaux concernés = ceux susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux
- RAT réalisé par un opérateur certifié avec mention pour toutes les phases de la mission (prélèvement, rédaction du rapport...) obligatoire pour les missions de repérage dont la date de publication du DCE ou de transmission de la demande de devis à l'opérateur de repérage est postérieure au 1^{er} juillet 2020

A noter : RAT présumé conforme à l'arrêté du 16.07.2019 si il est réalisé conformément à la norme NFX-46 020 d'août 2017 (sauf pour les articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté).

Exemptions

Exemptions à l'obligation de réaliser un RAT (décision du donneur d'ordre) si :

- **Situation d'urgence** (délai incompatible avec celui requis pour la réalisation d'un RAT) **lié à un sinistre avec risque grave** pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (cyclone, incendie...) ou pour les personnes ou les biens.

Le donneur d'ordre doit justifier de la survenance du sinistre et de l'urgence qui en découle.

- **Cas dans lequel l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité** (arrêt de péril et bâtiment non sécurisé) et que le donneur d'ordre justifie l'absence de solutions techniques pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.

- **Pour certaines interventions relevant de la SS4** (maintenance corrective ou réparation + niveau 1)

ATTENTION
Les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent requis dans les cas d'exemption !

Dispense

Le donneur d'ordre est dispensé de faire procéder à un RAT lorsque :

- ▶ l'opération qu'il projette relève du même périmètre que celui d'une précédente opération, ayant donné lieu à réalisation d'un RAT selon les exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 ;

OU

- ▶ les informations consignées dans le document de traçabilité relatif à l'immeuble bâti ou à la partie d'immeuble bâti concerné permettent de lui fournir des informations suffisamment précises, relatives à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux envisagés.

ATTENTION

Les conclusions sur l'absence ou la présence d'amiante ne peuvent être prises en compte si elles ont été faites « sur jugement de l'opérateur » !

Obligations du donneur d'ordre **avant** la réalisation du repérage

Le donneur d'ordre doit :

1. **Définir la nature et le périmètre de l'opération** (ex : percement de cloisons pour le passage de câbles au R+15 d'un immeuble).
2. **Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAT** : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense (cf. ci-avant), le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).
3. **Choisir un opérateur de repérage compétent** pouvant réaliser le RAT :
 - indépendant et impartial. Si l'OR est salarié du DO, son indépendance et son impartialité doivent être respectées ;
 - formé à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et détenir une attestation de compétence conformément à l'arrêté du 23.02.2012 ;
 - disposant de compétences pour l'estimation de la quantité de chaque MPCA ;
 - certifié avec mention (à compter du 1^{er} juillet 2020),

NOTA

Si la nature des travaux nécessite un repérage relevant de plusieurs domaines d'activité réglementaires (ex : immeubles bâtis et installation industrielle), il pourra être fait appel à plusieurs opérateurs de repérage compétents pour les différents domaines avec possibilité de nommer un OR coordinateur.

Obligations du donneur d'ordre **avant** la réalisation du repérage (suite)

4. **Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile à la préparation et à la réalisation du RAT :**
 - la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
 - le programme détaillé des travaux ;
 - les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.
5. **Rendre accessible les locaux ou équipements** dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'il ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).
6. **Informers les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants** du ou des locaux concernés par la mission de repérage.
7. **Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention** avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage
8. **S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux**

Obligations du donneur d'ordre pendant la réalisation du repérage

Le donneur d'ordre doit :

1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :
 - accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
 - donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
2. Informer l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.

Obligations du donneur d'ordre **après** la réalisation du repérage

Le donneur d'ordre doit :

1. Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :

- Pré-rapport : faire compléter le rapport de repérage avant de commencer les travaux.
- Aménagement : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.

2. En cas de présence d'amiante : qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

3. Dans tous les cas, le DO doit :

- adresser une copie du rapport ou du pré-rapport au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) ;
- aider à assurer la traçabilité des données pour aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront ainsi être éventuellement réutilisés par la suite ;
- joindre le RAT au dossier de consultation des entreprises ;
- transmettre le rapport, avant le début des travaux, aux entreprises choisies pour intervenir, MOE et CSPS ou entreprises extérieures le cas échéant ;
- tenir le RAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.

Cas particuliers : cas de l'exemption et de l'aménagement

➤ Intervention en l'absence de RAT dans un des cas d'exemption

Les entreprises doivent intervenir en SS4 comme si la présence d'amiante était avérée.

Le DO doit s'assurer du respect, dans l'offre de l'entreprise, des dispositions relatives à la SS4 (formation des travailleurs, existence d'un mode opératoire pour les processus mis en œuvre...).

A noter : si l'exemption résulte de l'exécution de travaux de réparation ou de maintenance corrective de niveau 1, l'entreprise doit pouvoir justifier d'un niveau d'empoussièrement correspondant à un niveau 1 pour le ou les processus mis en œuvre, en produisant au moins un mesurage ou, à défaut, en se référant à des sources fiables (Scol@miante, CARTO...)

➤ Aménagement de l'obligation de RAT pour des raisons techniques imposant un repérage à l'avancement

Tant que l'absence d'amiante n'est pas confirmée, le donneur d'ordre doit qualifier l'intervention, sur les matériaux non repérés, en SS4 (comme si la présence d'amiante était avérée) et choisir une entreprise ayant la capacité de respecter les obligations associées à ce cadre juridique.

Sanctions à l'encontre du donneur d'ordre

- ▶ **Deux types de sanctions sont possibles à l'encontre du donneur d'ordre** (y compris particuliers) **en cas de manquement ou d'insuffisance à l'obligation d'un RAT**, préalablement à une opération comportant un risque d'exposition de travailleurs à l'amiante :
 - **Sanction pénale (PV)** : amende délictuelle de 3 750 €, multipliée par le nombre de salariés concernés (cf. L.4741-9 du CT).

ou

- **Amende administrative** : jusqu'à 9 000 € (Cf. L.4754-1 du CT).
- ▶ Ces sanctions sont notamment applicables en cas de :
 - Non réalisation d'un RAT préalablement à la réalisation des travaux,
 - RAT non joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération ;
 - Réalisation de travaux sur des parties de l'immeubles non investiguées (RAT incomplet)
 - Réalisation du RAT par un opérateur non certifié avec mention
 - Non réalisation des investigations complémentaires requises (cas de l'aménagement)
 - ...

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

- ▶ La Direction générale du travail
 - ▶ [Vous envisagez de commanditer des travaux sur des biens immobiliers](#) à destination des donneurs d'ordre professionnels ou particuliers qui engagent des travaux sur des biens immobiliers bâtis
 - ▶ [les cas d'exemption et de dispense à l'obligation de diligenter l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante](#)
- ▶ OPPBTP
 - ▶ Prévention du risque amiante - [Rôle et responsabilités du donneur d'ordre](#)

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Avez-vous les connaissances et compétences ?



► Connaissances et compétences disponibles en interne suffisantes :

- Formations externes

Repères pour le choix de l'organisme de formation :

Expérience des formateurs/intervenants , programme et contenu pédagogique, activité de l'organisme sur la thématique amiante (certifié SS3 ou Habilité SS4) [Cahier des charges formation DO Pays de Loire](#)

- Expériences passées similaires et suivi au « fil du temps » de l'évolution de la réglementation et des techniques
- Fonction de la complexité de l'opération

► Dans la négative recours à une assistance externe : *Assistant Maîtrise d'Ouvrage Amiante ou Maître d'Œuvre Amiante + Coordonnateur SPS - Repères pour le choix :*

- *Références d'opérations réalisées similaires, Formation « Amiante »*
- *Qualification 902 de l'OPQBI pour la Maîtrise d'Œuvre Amiante*
- *Qualification 2.1 de l'OPQTECC pour les Economistes et Programmistes*

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?



Sélection des offres sur une **prédominance du prix** (voir exclusivement) et non sur des critères techniques -> **risques importants** sur :

- ▶ La compétence des intervenants
- ▶ Le temps alloué à la mission
- ▶ Le respect de la réglementation
- ▶ La réalisation des sondages et prélèvements
- ▶ La clarté des documents remis

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

► Exemple Compétence de l'opérateur

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
AMIANTE Mention : [REDACTED]	30/06/2017	29/06/2022



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX

1. - CONCLUSIONS AMIANTE

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :

Mesure d'empoussièrèment pompe (Combles)

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux»

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?
Exemple Compétence / Temps

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

DATE :

Local ou zone homogène	COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT	N° Echantillon	N° planche
[REDACTED] - Sanitaires	Faux plafond	Panneau	2	1 / 1
[REDACTED] - Zone ERP	Revêtement de sol	Moquette	3	1 / 1
[REDACTED] - Zone ERP	Faux plafond	Panneau Type 1	4	1 / 1
[REDACTED] - Sanitaires	Faux plafond	Panneau Type 2	5	1 / 1
[REDACTED] - Zone ERP	Revêtement de sol	Moquette	7	1 / 1
[REDACTED] - Zone ERP	Revêtement mural	Produit	8	1 / 1



Madame, Monsieur

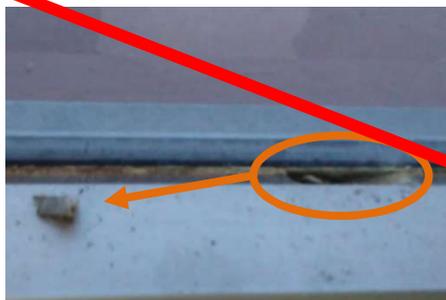
Lors du retrait [REDACTED] nous avons détecté que sous la dalle béton nous avons aussi des dalles de la colle amiante d'où cet avenant.
Suite au rapport de repérage avant travaux [REDACTED] N°PR [REDACTED] - AMIANTE du 19/6/2016 aucun prélèvement n'a été réalisé sous cette dalle.

- ▶ L'opérateur doit avoir un œil critique sur les éléments qui lui sont remis surtout en ce qui concerne les repérages CPS anciens
- ▶ Les sondages doivent être réalisés sur l'intégralité de la profondeur concernée par les travaux

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

Exemple prélèvements



Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?



- ▶ CCTP « RAT dans les immeubles bâtis »
- ▶ Plaque « Point de vigilance : comment choisir un opérateur de repérage »



Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

► Evaluer les Modes Opératoires SS4 :

Fréquence et modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle :

- ESTIMATION NIVEAU EMPOUSSIEREMENT : NIVEAU 1

- Choix organisme accrédité pour procéder à la stratégie d'échantillonnage :

- CHANTIER TEST :

Réalisation d'un prélèvement sur Flocage amianté : pour avoir une mesure sur chantier test la plus défavorable possible, nous avons choisi de réaliser ce chantier test sur un matériau [REDACTED] révélé amianté par le Dossier Technique Amiante datant du 21 janvier 2017 référence : « [REDACTED] » dont voici un extrait :

- Concentration inférieure à 5.49 fibres par litre sur 360 litres d'air prélevés pour la mesure sur opérateur
- Concentration inférieure à 4.44 fibres par litre sur 1680 litres d'air prélevés pour la mesure environnementale

CONCLUSION : VALIDATION DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT : NIVEAU 1



Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Comment sélectionner son opérateur de repérage ?

- Demander des documents issus de missions similaires : clarté du rapport



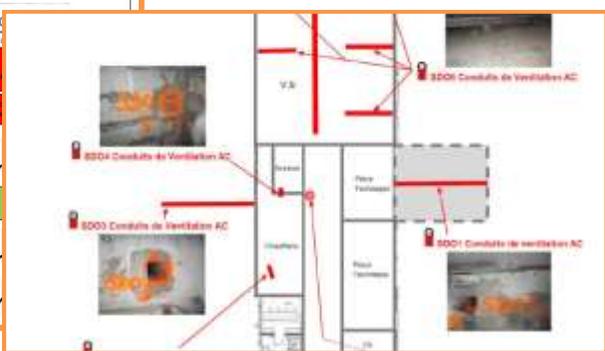
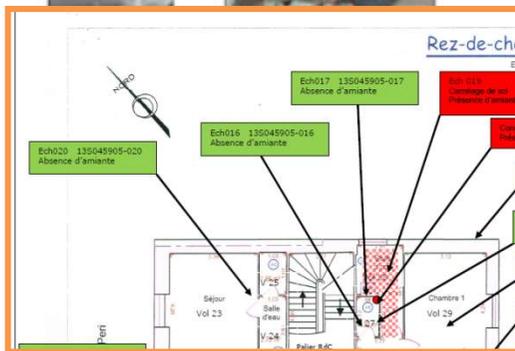
Après analyse en laboratoire :

Prélèvement/ Echantillon	Description	Localisation
N° 1 Ech : 135045905-001	Joint chaudière	Cave 1

RAPPORT D'ANALYSE

N° échantillon LEM : 135045905-001
 Version du : 23/10/2013 20:06
 Date de réception : 07/10/2013
 Référence dossier : [REDACTED]
 Référence échantillon : N° 1 - Joint chaudière - Cave 1

Parametres	Resultats
Phase : 1	
Description visuelle	Joint
Description microscopique en MCLP	Matériau granuleux.
Traitement de l'échantillon	-
Nombre de préparations	2



Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Investir

- ▶ Une investigation par étape pour les projets complexes



- ▶ Visite du site avec le MOE en charge de la préparation de l'opération :
 - ▶ Bonne compréhension de l'opérateur du programme des travaux
 - ▶ Localisation des sondages et prélèvements dans les zones soumises aux travaux
- ▶ Réunion de restitution en présence des acteurs de la phase conception de l'opération

Le repérage avant travaux : les outils et bonnes pratiques

Après le repérage et les travaux ?

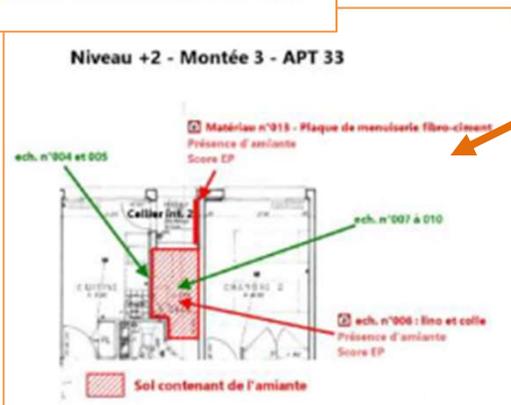


- ▶ La mise à jour du DTA
- ▶ La conservation des données et leurs accès

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE



Synthèse du diagnostic

Ensemble [REDACTED]

N° dossier 001 001739 - Repér. AMI av. travaux

Rapport

Rapport Amiante ← **DAPP, DTA ou RAT complet**

Plan(s)

Plan_Ami.jpg ← **Plan avec marquage de l'amiante**

Photo(s)

Patrimoine concerné par le diagnostic	Equipement	Amiante	Photo
[REDACTED] (0066-0001)	LGT Murs	Non	Photo Amiante
	Localisation		
	Composant		
[REDACTED] (0066-0001)	LGT Murs	Oui	Photo Amiante
	Localisation		
	Composant		
	LGT Sols	Oui	Photo Amiante
	Localisation		
	Composant		
	Revêtement plastique avec sous-couche		
	LGT Sols		Pas de document associé à

Localisation



Covid-19 et prévention en entreprise



**Eviter sa transmission et les risques induits
par les nouvelles organisations
du travail mises en place**

Actualiser l'évaluation des risques professionnels de votre entreprise, de votre opération sur la mise en place d'actions de prévention est déterminant car le plan de prévention qui en découle ne porte, en général, pas uniquement sur le seul risque Covid-19.

? En savoir plus sur la prévention des risques liés au Covid-19

- [www.ameli.fr / entreprise / Covid-19](http://www.ameli.fr/entreprise/Covid-19)
- [www.inrs.fr / risques / Covid-19 et prévention en entreprise](http://www.inrs.fr/risques/Covid-19%20et%20pr%C3%A9vention%20en%20entreprise)
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Bibliographie : Documents

▶ CARSAT RA :

- ▶ [Plaquelette « Point de vigilance : comment choisir un opérateur de repérage »](#)
- ▶ [CCTP « RAT dans les immeubles bâtis »](#)
- ▶ [Cahier des charges formation DO Pays de Loire](#)
- ▶ http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/xlsx/outil_methodologique_mode_operatoire_vf05.xlsx

▶ INRS

- ▶ [Organismes habilités à dispenser les formations Amiante sous-section 4](#)
- ▶ [ED6262 : Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante](#)
(Edition de 2016 - ! N'intègre pas les dernières évolutions normatives et réglementaires)

▶ DGT / DIRECCTE :

- ▶ Les obligations de Repérage Avant Travaux: [Vous envisagez de commanditer des travaux sur des biens immobiliers bâtis](#)
- ▶ Les obligations de Repérage Avant Travaux : [les cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un Repérage avant travaux](#)
- ▶ [Outil méthodologique d'aide à l'élaboration des modes opératoires](#) Pays de Loire

▶ OPPBTP :

- ▶ [Prévention du risque amiante - Rôle et responsabilités du donneur d'ordre](#)
(Edition avril 2018 - ! Ne tiens pas compte des dernières évolutions réglementaires et normatives)

▶ AURA HLM :

- ▶ Guide Amiante et travaux d'entretien courant dans les immeubles d'habitation
Version mise à jour au 26/09/2020 prochainement en ligne sur :

<https://www.union-habitat.org/actualites/amiante-entretien-et-maintenance-les-bailleurs-sociaux-montrent-l-exemple>

Bibliographie : Réglementation

Repérage des matériaux et produits amiantés (au 27 septembre 2020)

[Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

▶ Immeubles bâtis :

- [Arrêté du 16 Juillet 2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'[arrêté du 23 janvier 2020](#)
- Norme NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie, août 2017
- [Arrêté du 02 juillet 2018](#) définissant les critères de certification des compétences des opérateurs de repérage réalisant des missions dans les immeubles bâtis

▶ Matériel roulant ferroviaires :

- [Arrêté du 13 novembre 2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires
- Norme NF F01-020 - novembre 2019 – Applications ferroviaires – Repérage amiante – Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le matériel roulant ferroviaire

▶ Navires / bateaux / engins flottants / constructions flottantes :

- [Arrêté du 19.06.2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes (RAT)
- NFX 46-101 – Janvier 2019 – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes - Mission et méthodologie

▶ Installations industrielles : NFX 46-100 – publiée le 26 Juillet 2019 – repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité - Mission et méthodologie

▶ Aéronefs : NF L80-001 – mars 2020 – série aérospatiale – Repérage avant travaux de l'amiante dans les aéronefs – Mission et Méthodologie

Analyse des échantillons de matériaux et produits susceptibles d'être amiantés.

- ▶ [Arrêté du 1er Octobre 2019](#) modifié par l'[arrêté du 26 décembre 2019](#) relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

Bibliographie : pour aller plus loin

- ▶ [Page Amiante de la CARSAT RA](#) : documentation relative à la gestion du risque amiante, aux aides financières simplifiées, à la formation...
- ▶ [Rubrique Amiante du site l'OPPBTP](#) : fiches pratiques par métier, documentation et guides, campagne CARTO...
- ▶ [Dossier thématique Amiante du site du ministère du travail - travail-emploi](#) : textes réglementaires relatifs au risque amiante, notes, instructions, documents et questions / réponses de la Direction Générale du travail...
- ▶ [Page Amiante de la DIRECCTE ARA](#)
- ▶ [Dossier amiante l'INRS](#) : documentation technique et des guides de bonnes pratiques sur le risque amiante...

Merci de votre attention

⬇ Pour télécharger la vidéo de cette présentation

<https://www.preventica.com/chaine-webinars.php>

⬇ Pour télécharger cette présentation

A venir sur le [site CARSAT RA](#) et de [la Direccte ARA](#)

